

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260619-lmc150725-AR-1-1
Date de télétransmission :	24 août 2026
Date de réception :	24 août 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	25 août 2026



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2026/0412

Autorisant l'occupation temporaire (AOT) à la société ELECATSEA de locaux situés sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-DARSE comme étant de compétence départementale ;
Vu la loi n° 2015-991 dite « loi NOTRe » du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 8 décembre 2017 portant création de la régie directe des ports de VILLEFRANCHE-DARSE et VILLEFRANCHE-SANTE ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2017 engageant la révision du procès-verbal de mise à disposition du domaine portuaire ;
Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
Vu le barème des redevances en vigueur des ports départementaux ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu l'appel à candidature publié le 04 mars 2026 et l'ouverture des plis effectuée le 01 avril 2026 ;
Vu la proposition de l'unique candidat la SARL ELECATSEA occupant déjà le local situé au rez-de-chaussée de la maison du gardien ;

Sur la proposition du Directeur de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer :

Préambule

Le Département des Alpes Maritimes met à disposition du bénéficiaire, la SARL ELECATSEA, représentée par Stéphane PEROT, gérant, les locaux décrits à l'article 1 ci-dessous (cf. plan ci-joint).

Dans le présent arrêté :

- La société est désignée comme « le titulaire » ;
- Le Département des Alpes Maritimes est désigné comme la Régie des ports départementaux.

ARRETE

ARTICLE 1 ER - OBJET

Le Département autorise le titulaire à occuper au port de Villefranche-Darse, à titre précaire et révocable, conformément aux plans joints en annexe, un local en rez-de-chaussée contigu au bureau de police du port (ex maison dui gardien) d'une superficie de 19.83m² situé au 1 chemin du Lazaret comme suit :

ARTICLE 2 - UTILISATION DES LOCAUX

2-1. Utilisation conforme à l'activité

Le titulaire est tenu de donner aux biens qu'il occupe, une utilisation permanente conforme à ses activités telle qu'elles sont redéfinies ci-après :

Stockage, réparation, assemblage de matériel électrique

Il s'interdit de changer ses activités ou de les étendre sans accord écrit préalable de la Régie des ports départementaux.

Il s'engage à utiliser les lieux affectés pour ses propres besoins, à l'exclusion de toute utilisation par d'autres usagers ou par lui-même pour le compte d'autres usagers, sauf dérogation expresse et par écrit de la Régie des ports départementaux. Dans ce cas, toutes les redevances sont dues par le titulaire.

Le titulaire sera tenu de subir et de faciliter les inspections des représentants de la Régie des ports départementaux effectuées dans le but de veiller à la conservation des biens à lui attribués, ou à l'exécution des conditions de la présente autorisation.

2-2. Interdiction de cession

Le titulaire s'interdit de sous-louer ou de céder, à titre onéreux ou à titre gratuit tout ou partie du bénéfice de la présente autorisation à qui que ce soit, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports départementaux.

L'accord de la Régie est subordonné à la présentation du projet d'entreprise par le futur bénéficiaire.

De même, l'organisation de toute réunion sans lien avec l'activité exercée dans le local ne pourra se tenir sans autorisation expresse.

2-3. Travaux - Réparations

Le titulaire ne pourra faire aucune construction, démolition, ni apporter aucun changement de distribution dans les locaux attribués, ni changer leur affectation, sans le consentement exprès et écrit de la Régie des ports départementaux. Ces travaux ne pourront se faire que conformément au projet d'aménagement proposé par le titulaire à l'appui de sa candidature.

De même, il ne pourra faire aucune modification aux réseaux de distribution d'électricité, eau, gaz, etc. ni aux installations qu'il utilise, sans le consentement exprès et par écrit de la Régie des ports

départementaux.

En cas d'autorisation de sa part, les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art par un professionnel agréé à charge pour le titulaire d'en justifier.

Le titulaire prend en charge directement, l'entretien, les contrats de maintenance et les vérifications périodiques des installations conformément à la réglementation qui s'impose.

Il assure l'évacuation quotidienne des ordures ménagères et l'enlèvement du verre, cartons et autres emballages tel que cela est détaillé à l'article 18 ci-dessous.

Il devra, en outre, assurer, sans indemnité, les grosses et menues réparations locatives, ainsi que les travaux d'aménagement que la Régie des ports départementaux jugerait nécessaires de faire.

Les réparations locatives telles que définies à l'article 605 du code civil, à l'effet de conserver les lieux en bon état permanent d'entretien et d'usage, en respectant les réglementations en vigueur, seront à la charge du titulaire.

2-4. Dégradations

Tous les dégâts et dégradations survenus aux lieux occupés ou à leurs abords immédiats seront à la charge du titulaire, à l'exception du cas fortuit dont la preuve lui incombera.

ARTICLE 3 – BADGE ET STATIONNEMENT

Il est accordé au titulaire un badge pour une place non nominative de stationnement pour un véhicule donnant accès aux parkings de la Corderie et devant la capitainerie. Seul est autorisé le stationnement de véhicules exclusivement liés à l'activité du titulaire. Tarif applicable selon l'année en vigueur. (*pm pour 2026 : 47€ TTC/an*).

ARTICLE 4 – BOITE AUX LETTRES

Il pourra être mis à disposition du titulaire une boîte aux lettres située soit dans le hall d'entrée de la capitainerie.

ARTICLE 5 - DEPLACEMENT DES LOCAUX

Si, pendant la durée de la présente autorisation, les locaux mis à la disposition du titulaire doivent être déplacés, les frais nécessités par le transfert seront à la charge du titulaire, ainsi que la fourniture du matériel, l'agencement des nouveaux locaux et toute augmentation de charges entraînée par ce déplacement.

ARTICLE 6 - REGLEMENTS - AUTORISATION

Le titulaire se soumettra à toutes les consignes générales et particulières des Ports de Villefranche-sur-Mer telles qu'elles sont définies dans le règlement intérieur de la régie, au règlement particulier de police, aux conditions d'application du barème de redevance dont un exemplaire lui a été remis et qu'il reconnaît avoir lu.

L'occupant déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur sur le site. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public qu'il reçoit.

Il doit se conformer aux lois et règlements de police existants ou à intervenir en matière de sécurité des établissements recevant du public.

Il s'engage ainsi à se munir de toutes les autorisations administratives et autres nécessaires à l'exercice de son activité, de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne soit jamais mise en cause à un titre quelconque.

ARTICLE 7 - NATURE DE L'AUTORISATION

Constituant une emprise du domaine public portuaire, la présente autorisation, accordée à titre précaire et révocable, ne confère aucun droit au maintien dans les lieux ni aucun droit à la propriété commerciale. En outre, elle ne confère au titulaire aucun droit réel sur le domaine public portuaire.

ARTICLE 8 - CARACTERE PERSONNEL

Les conditions des présentes ayant été fixées en considération du la personne du titulaire au jour de la signature, ce dernier s'engage expressément à assurer personnellement les obligations qui en découlent. En conséquence, toute cession et toute sous location de bénéfice de la présente autorisation, qu'elle soit totale ou partielle, à titre onéreux ou à titre gratuit, ou tout apport en société des droits qui en résultent, est expressément subordonné à l'accord préalable et écrit de la Régie des ports départementaux.

Le non-respect de cette clause d'intuitu personae constituera un cas de résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 9 - DUREE

La présente autorisation, à caractère précaire et révocable, est accordée à compter de la date de signature de l'AOT jusqu'au 31/12/2029.

Toutefois, sous réserve, sauf cas d'urgence, d'un préavis de deux 2 mois par lettre recommandée et si certains travaux présentent un caractère exceptionnel, soit comme nature soit comme durée, de même que si l'exécution du service public dont elle a la charge l'exige, la Régie des ports départementaux se réserve la faculté de reprendre tout ou partie des locaux occupés par le titulaire. Celui-ci s'oblige à évacuer les locaux dont la reprise est nécessaire.

Dans cette éventualité, le titulaire ne peut s'opposer ni à l'exécution des travaux, ni à la reprise totale ou partielle des locaux mis à sa disposition.

Il ne peut prétendre à aucune indemnité pour perte, dommage, trouble de jouissance, éviction temporaire ou définitive, sauf remboursement des redevances réglées à l'avance.

ARTICLE 10 - ETAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer une quelconque réduction de redevance, indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut ou encore non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Un état des lieux des locaux sera établi contradictoirement entre les parties lors de l'entrée en jouissance des locaux précités.

Après la prise de possession, le titulaire ne sera admis à réclamer aucune réduction des redevances, ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreurs ou d'omissions, défauts de désignation, vices cachés, mauvais état du sol ou du sous-sol, problème d'étanchéité, incompatibilité avec l'utilisation prévue, en un mot de tout cas prévu ou imprévu, ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 11 – PUBLICITE-ENSEIGNES

Le Titulaire s'interdit d'apposer affiches ou panneaux publicitaires sur le domaine public. Les projets d'enseignes seront soumis à l'approbation de la Régie des ports départementaux.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITES – ASSURANCES

12.1. Responsabilités

Préalablement, et considérant l'activité exercée dans les locaux mis à disposition, le titulaire fera son affaire personnelle de prévoir toutes dispositions nécessaires et permanentes en matière de prévention et de lutte contre les incendies. Il rendra compte de l'exécution de ses obligations sur simple demande de la Régie des ports départementaux.

Le titulaire fait son affaire personnelle de tout dommage pouvant survenir du fait de son occupation dans les locaux mis à disposition, objets de la présente AOT, et en supporte seul les conséquences dommageables, tant envers les tiers, que la Régie des ports départementaux.

Le titulaire est responsable des accidents ou dommages aux biens dont il a la garde, causés tant par lui-même, que son personnel, ses clients, fournisseurs ou tout autre prestataire intervenant pour son compte.

En conséquence, le Département est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de biens, matériels ou marchandises dans les locaux mis à disposition, ainsi qu'en cas d'accident survenus aux usagers des locaux, le personnel employé ou tout autre prestataire du titulaire.

Par ailleurs, il est convenu entre les parties que le Titulaire et ses assureurs renoncent à recours vis-à-vis de la Régie des ports départementaux et de ses assureurs dans le cadre de la présente autorisation et qu'il devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la Régie des ports départementaux et ses assureurs de tous recours dont ils pourraient faire l'objet.

12.2. Assurances

Le titulaire doit souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant du fait de son exploitation et de l'occupation des locaux, et qu'il peut encourir de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant pour son compte, à quelque titre que ce soit.

Le titulaire doit notamment souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques inhérents à ses activités et une assurance couvrant sa responsabilité de locataire garantissant tous dommages causés aux biens à hauteur des capitaux en risque, ainsi que les matériels mis à disposition, une assurance multirisques (incendie, explosion, dégât des eaux, vols..) couvrant les dommages survenant dans les lieux occupés et couvrant le recours des voisins et des tiers.

Le titulaire communique à la Régie des ports départementaux, lors de l'entrée dans les lieux, puis chaque année, les attestations d'assurance requises ; cette justification étant une des clauses et conditions essentielles de la présente autorisation.

ARTICLE 13 – REDEVANCE - DELAIS

Article 13-1 : Détermination du montant

L'occupation des équipements donnera lieu à la perception d'une redevance comportant **une partie fixe et une partie variable** en application du Code général de la propriété des personnes publiques (article L 2125-1).

- a) La **part fixe de la redevance 2026** s'élève à un montant total de 3480,66 €TTC/an sur la base du tarif « Rez de chaussée maison de gardien : 175,50 €TTC/m²/an.

(Conformément à l'article L2322-4 du CGPPP qui stipule que le montant des produits, des redevances et des sommes de toute nature est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1)

Ce montant sera actualisé chaque année pour tenir compte de l'évolution de l'indice du coût de la construction. Il n'inclut pas les charges et consommations de fluides qui restent à la charge de l'occupant.

- b) La **part variable de la redevance**, calculée en fonction du chiffre d'affaires produit dans ce local (pourcentage), proposée par le candidat est de 0,5% du chiffre d'affaires. Si aucune activité développée dans ce local ne génère de chiffre d'affaires, la part variable sera nulle.

Le titulaire de l'AOT devra fournir, au 31 mars de l'année n, ses résultats de l'année n-1.

La redevance annuelle comprenant part fixe et part variable est payable en 2 échéances de 50% sur la base des avis à payer correspondant, émis début Juin et début Novembre.

Le non-paiement de la redevance entraînera la résiliation automatique de l'AOT.

La première année d'exercice, la redevance ne sera due qu'à compter de la date du début d'activité de l'exploitant, au prorata du nombre de jours

Article 13-2 : Modalités de règlement

(extrait des conditions générales de règlement « bâtiment » pour les personnes morales publiques et privées disposant d'un numéro SIRET)

Concernant la redevance annuelle, le Trésor public, agissant pour le compte de la capitainerie, dépose l'avis des sommes à payer sur **Chorus Pro** et suit leur règlement.

Les entités concernées doivent donc créer leur compte sur la plateforme Chorus Pro.

Pour plus d'informations, elles peuvent consulter sur la page d'accueil gouvernementale impots.gouv.fr la vidéo "tout savoir sur la facturation électronique" et un questionnaire en 4 clics.

Concernant les consommations électricité et eau, la capitainerie dépose l'avis à payer sur Chorus Pro et suit le règlement. Passé le délai de 60 jours, la capitainerie transmet la créance à la Paierie départementale des Alpes Maritimes qui procèdera par tout moyen au recouvrement de la créance. La capitainerie procède au retrait de l'avis à payer sur Chorus Pro.

ARTICLE 14 – DEPOT DE GARANTIE

Sans objet.

ARTICLE 15 – PAIEMENT DES CHARGES

Le bénéficiaire est redevable des charges liées à l'occupation des locaux (notamment : entretien des locaux, électricité, eau, gaz, enlèvement des déchets...) ainsi que toutes autres prestations de services que comporte l'usage normal des lieux attribués. Les éventuelles prestations fournies par la Régie des ports départementaux seront facturées trimestriellement selon le tarif en vigueur.

Il entretiendra constamment ces locaux, ainsi que leurs abords, dans un excellent état de propreté, en s'interdisant notamment de constituer des stocks ou des dépôts de matériel usagé. Les abords pourront être nettoyés par les soins de la Régie des ports départementaux aux frais du Titulaire, après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de huit (8) jours.

ARTICLE 16 – PENALITES

15.1 Pénalités de retard

En cas de retard dans le paiement des redevances, des factures de fournitures et services et/ou de toutes autres sommes dues par le Titulaire à la Régie des ports départementaux, les sommes échues portent intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire pour la Régie des ports départementaux de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois étant négligées pour le calcul des intérêts.

Les objets mobiliers, matériels, marchandises, denrées appartenant au Titulaire et existant dans les lieux mis à sa disposition, sont d'office affectés par privilège au paiement des sommes dues à la Régie des ports départementaux et celle-ci peut les faire vendre en la forme ordinaire ou les retenir à due concurrence.

16.2 Pénalités pour mauvaise exécution ou inexécution de ses obligations par le Titulaire

Quand une infraction aux clauses de la présente autorisation sera constatée par un agent de la Régie des ports départementaux, le Titulaire devra acquitter une pénalité journalière égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation.

Cette pénalité sera due à dater du jour de réception par le Titulaire d'une mise en demeure de cesser l'infraction qui pourra être adressée au choix par lettre recommandée ou par messagerie électronique avec accusé réception, et qui sera demeurée infructueuse dans le délai imparti.

ARTICLE 17 - IMPÔTS

Le Titulaire supportera la charge de tous les impôts auxquels viendraient à être assujettis les biens mis à sa disposition et les acquittera de telle sorte que la Régie des ports départementaux ne puisse jamais être inquiétée, ni mise en cause à ce sujet. Concernant l'impôt foncier, celui-ci sera refacturé au Titulaire au prorata de la surface mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 18 - RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Nonobstant la durée initialement prévue à l'article 9 et étant rappelé que le port de Villefranche-Darse est un port public, la présente autorisation pourra à tout moment être révoquée de plein droit si l'intérêt général l'exige.

Le Titulaire ne peut prétendre dans ce cas à aucune indemnité sauf remboursement des redevances éventuellement réglées d'avance.

ARTICLE 19 - RESILIATION DE L'AUTORISATION

La présente autorisation pourra être résiliée unilatéralement de plein droit à titre de sanction par la Régie des ports départementaux dans les cas suivants :

1. Faute pour le Titulaire de se conformer à l'une quelconque des clauses et conditions de la présente

autorisation malgré une mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée et qui sera restée sans effet dans le délai imparti et ce, sans préjudice des pénalités prévues à l'article 15 pour inexécution ou mauvaise exécution par le Titulaire de ses obligations ;

2. Au cas où le Titulaire cesserait son activité ou renoncerait au bénéfice de la présente autorisation quel qu'en soit le motif et après en avoir dûment averti la Régie des ports départementaux par courrier recommandé avec accusé de réception ;
3. En cas de condamnation pénale obligeant le Titulaire à interrompre ou à cesser son activité ;
4. Dans le cas prévu par l'article 1722 du code civil.

La résiliation est prononcée par la Régie des ports départementaux sans qu'il ne soit nécessaire de remplir une formalité devant les tribunaux et a son plein effet à compter du jour de la notification de cette décision par lettre recommandée avec avis de réception.

La décision de résiliation entraîne l'obligation pour le titulaire de quitter les lieux et fixe le délai imparti au titulaire pour libérer les lieux soumis à la présente autorisation.

Quel que soit le motif pour lequel la convention est interrompue, le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 20 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

Le Titulaire devra en tout point se conformer à la réglementation en vigueur et à la politique environnementale du port de Villefranche Darse, notamment dans le respect des objectifs définis par le référentiel « Ports Propres » dont le port bénéficie de la labellisation.

La Régie des ports départementaux se réserve la faculté de vérifier, à tout moment et par tous procédés de son choix, le respect par le Titulaire de la politique et des procédures de gestion environnementale en vigueur sur le site.

20.1. Gestion des déchets

Le Titulaire, producteur de déchets, prend à sa charge le tri et l'élimination de ses déchets.

Les déchets devront être mis dans les containers prévus à cet effet.

La Régie des ports départementaux pourra exiger à tout moment la communication des agréments des filières d'élimination ou de valorisation utilisés pour le traitement des déchets.

- Déchets dangereux : le Titulaire s'engage à émettre des Bordereaux de Suivi des Déchets conformément à la réglementation.
- Déchets banals ou inertes : le Titulaire s'engage à réaliser un suivi quantitatif et analytique de ces déchets.

REMARQUES : Les bordereaux de suivi de déchets dangereux (B.S.D.D), les bons d'enlèvement et le suivi quantitatif et qualitatif des déchets banals et de chantier seront remis à la Régie des ports départementaux sur simple demande.

20.2. Gestion des produits chimiques et matières dangereuses

Le Titulaire devra fournir à la Régie des ports départementaux la liste à jour des produits dangereux, polluants ou inflammables stockés ou utilisés sur le site.

Il garantit en outre à la Régie des ports départementaux que :

- Chaque produit est identifié, stocké, transporté conformément à la réglementation, il a en sa possession les Fiches de données sécurité (FDS),
- Son personnel est formé et compétent pour la manipulation de ces produits.

La Régie des ports départementaux pourra lui réclamer ces documents ou tout justificatif correspondant.

20.3. Qualité des eaux

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher tout écoulement de produits ou matières polluantes vers le plan d'eau, les bouches d'eau pluviales, les réseaux d'eaux usées et les terre-pleins qui sera susceptible d'être occasionné par son occupation des installations portuaires.

20.4. Gestion du bruit

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores qui seraient susceptibles d'être occasionnées du fait de son occupation des installations portuaires.

20.5. Qualité de l'air

Les véhicules et engins motorisés utilisés par le Titulaire seront entretenus et contrôlés conformément à la réglementation en vigueur afin de limiter les émissions atmosphériques (notamment CO2 et particules). Le Titulaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les émissions de poussières, les particules dans l'atmosphère et les projections liées l'occupation des surfaces mises à sa disposition.

20.6. Maîtrise des consommations

Le Titulaire devra prendre toutes les mesures afin de limiter ses consommations en eau et d'énergie.

20.7. Activités particulières

Certaines activités étant soumises à législation particulière (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, loi sur l'eau, Établissement Recevant du Public...), il est de la responsabilité du Titulaire d'entreprendre toutes démarches et autorisations administratives relevant de ces réglementations de sorte que la Régie des ports départementaux, quel que soit l'usage pour lequel le Titulaire destine les surfaces mises à sa disposition, ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée à un titre quelconque.

ARTICLE 21 - FIN D'OCCUPATION

Dans la mesure où le titulaire souhaiterait soumissionner dans le cadre de l'appel d'offre pour la prochaine AOT, il lui sera possible de surseoir au déménagement tant du mobilier que de la cuisine, jusqu'à ce que le nom du titulaire de la future AOT soit connu. Dans le cas contraire, en fin d'occupation, pour quelque cause que ce soit, un état des lieux sera dressé dans les mêmes conditions qu'au début de l'occupation. Les locaux devront être évacués et rendus dans le même état que celui constaté au moment de l'entrée en jouissance.

Toutes réparations rendues nécessaires seront à la charge du Titulaire, sauf cependant celles provenant de l'usure résultant d'un usage normal des installations conformément à leur affectation.

Toutes contestations seront réglées à dire d'expert désigné d'un commun accord par les parties. L'estimation sera faite sans appel ni recours, les frais d'expertise étant supportés par le Titulaire.

A défaut d'avoir procédé à la libération des lieux soumis à la présente autorisation, le Titulaire sera tenu de payer à la Régie des ports départementaux, sans mise en demeure préalable et si la Régie des ports départementaux l'exige, une indemnité d'occupation par jour de retard égale au montant de la redevance journalière prévue dans la présente autorisation, outre les majorations de droit. A défaut le Titulaire s'expose à une action visant à le voir expulsé par voie judiciaire avec toutes conséquences de droit.

En outre, sans préjudice de tous dommages et intérêts en sa faveur, la Régie des ports départementaux a le droit, sans aucune formalité préalable, aux frais, risques et périls du Titulaire de débarrasser les lieux occupés des installations mobilières pouvant s'y trouver et déposer les matériels, mobiliers, marchandises, denrées et autres objets dans un lieu public et au besoin de faire procéder à leur vente conformément à la loi.

ARTICLE 22 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer
Le Titulaire en son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 23 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

23.1. Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de contrat, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente AOT, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait

utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'AOT, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

23.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de l'AOT s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Notifié le :

Signature du titulaire :
(et cachet)

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.

Nice, le 19 juin 2026

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des routes et des infrastructures de
transport

Sylvain GIAUSSERAND



N° de gestion 2022B01664

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 29 mars 2026

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	920 290 111 R.C.S. Antibes
Date d'immatriculation	12/10/2022
Dénomination ou raison sociale	ELECATSEA
Forme juridique	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
Capital social	5.000,00 Euros
Numéro d'identification Européen - EUIB	FR060192029011
Adresse du siège	60 Avenue de Nice 06800 Cagnes-sur-Mer
Domiciliation en commun	
Nom ou dénomination du domiciliataire	CORNOU Evelyne, France
Immatriculation au RCS, numéro	381 459 924 R.C.S. Antibes
Activités principales	Entretien, réparation et maintenance électricité et électronique de bateaux de plaisance.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 12/10/2121
Date de clôture de l'exercice social	30 juin

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	PEROT Stéphane Marie Michel
Date et lieu de naissance	Le 19/09/1965 à Boulogne-sur-Mer (62)
Nationalité	Française
Domicile personnel	69 Avenue Cyrille Besset 06800 Cagnes-sur-Mer

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	60 Avenue de Nice 06800 Cagnes-sur-Mer
Nom commercial	ELECATSEA
Enseigne	ELECATSEA
Activité(s) exercée(s)	Entretien, réparation et maintenance électricité et électronique de bateaux de plaisance, négoce, location, courtage et représentation desdits bateaux.
Date de commencement d'activité	10/10/2022
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

NOUS CONTACTER

VOS AGENTS GÉNÉRAUX
D'ASSURANCE EXCLUSIFS
AXA FRANCE

EI- ASSEZ ORRU CHAUVET

BP 72

06142 VENCE CEDEX

☎ 04 93 05 30 00

✉ agence.aocvence@axa.fr

N° ORIAS 10058214, 13003839,

23002521

orias.fr



Assurance et Banque

ENTR ELECATSEA
60 AV DE NICE
06800 CAGNES SUR MER

LE 30 MARS 2026

VOS RÉFÉRENCES

Votre contrat

Assurance Multirisque
Professionnelle

11093521004

A effet du 11/04/2023

Votre référence client

6000255304

AXA vous répond sur



ATTESTATION D'ASSURANCE

Responsabilité civile locative

Nous soussignés, EI- ASSEZ ORRU CHAUVET, Agents Généraux, certifions que notre assuré(e), ENTR ELECATSEA, bénéficie d'une garantie Responsabilités locatives au titre de son contrat d'assurance Multirisque professionnelle pour son local situé PORT DE LA DARSE 1 CHEMIN DU LAZARET 06230 VILLEFRANCHE SUR MER.

Cette garantie couvre les conséquences pécuniaires dont l'assuré(e) peut être, en sa qualité de locataire, déclaré responsable à la suite d'un sinistre incendie, explosion ou dégât des eaux.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Elle est valable pour la période allant de sa date de délivrance jusqu'à la prochaine échéance principale du contrat, soit le 01/01/2027, sous réserve du paiement des primes correspondantes.

Fait à VENCE CEDEX, le 30/03/2026

Corinne Calendini
Directrice Vie individuelle et IARD

